



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7708

du 26/08/2020

Circulaire relative aux cadres des personnels des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : circulaire du 31/05/1999 et circulaires n° 2790, 2810 et 3745

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 15/09/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Informations sur les cadres des personnels des HE/ESA
-----------------------	---

Mots-clés	COR/Annexe au COR/CPE/CPA/CPDir/CPR
-----------	-------------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles Universités

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universités
--

Signataire(s)

Madame la Ministre Valérie GLATIGNY

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
BODART Olivia	DGESVR	02/690.87.98 olivia.bodart@cfwb.be

OBJET : Circulaire relative aux cadres des personnels des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts

Vous trouverez sous ce pli la circulaire dont objet sous rubrique, rédigée en collaboration avec la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR) et les Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts.

Je vous remercie de votre collaboration.

La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Valérie GLATIGNY

La présente circulaire a pour objet de vous fournir des informations sur les modalités de présentation des cadres des personnels des Hautes Ecoles (HE) et des Ecoles supérieures des Arts (ESA) à transmettre aux Commissaires et Délégués du Gouvernement soit :

- le cadre organique maximum prévisionnel du personnel des HE (COR et Annexe au COR) ;
- le cadre du personnel enseignant (CPE) des HE;
- le cadre du personnel directeur et enseignant (CPE) des ESA;
- le cadre du personnel administratif (CPA) des HE et ESA ;
- le cadre du personnel de Direction (CPDir) des HE ;
- le cadre du personnel imputé sur les projets de recherches (CPR) des HE.

Ces différents cadres des personnels sont établis en application notamment du décret du 09/09/1996 relatif au financement des HE organisées ou subventionnées par la Communauté française, du décret du 25/07/1996 relatif aux charges et emplois des HE organisées ou subventionnées par la Communauté française, du décret du 24/07/1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, du décret du 20/12/2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en ESA, du décret du 20/06/2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française et du décret du 21/02/2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

A. Précisions valables pour l'ensemble des cadres COR, Annexe au COR, CPE, CPA, CPDir et CPR

-Les données sont présentées en « **équivalents temps plein** » (ETP) et non en nombre de membres du personnel.

-Les données en équivalents temps plein sont présentées **avec 2 décimales**.

-Les premiers tableaux de cadre fournis au plus tard en date du 15 novembre traduiront **la situation du mois d'octobre** dans la perspective des nominations ou des engagements à titre définitif prenant effet du 1^{er} octobre au 31 décembre. Les seconds tableaux de cadres fournis au plus tard en date du 15 mars traduiront **la situation du mois de janvier** dans la perspective des nominations ou des engagements à titre définitif prenant effet du 1^{er} janvier au 30 septembre.

Pour ce qui est du CPR, celui-ci est remis une seule fois en date du 15 mars traduisant la situation du mois de janvier.

B. Dispositions spécifiques :

1. dans le COR¹, sont mentionnés :

- tous les membres du personnel à charge de l'allocation globale :

Précisions :

-Il y a lieu de prendre en considération **les titulaires d'une fonction nommés ou engagés à titre définitif qui sont absents** s'ils restent à charge de l'allocation globale.

-Sont également mentionnés les professeurs² invités dans les colonnes dédiées : ceux liés à l'établissement par un contrat de travail et les autres prestataires non liés par un contrat de travail. Leur rémunération totale ne peut excéder 10% du montant des rémunérations des membres du personnel organique calculé au coût moyen brut pondéré.

-N'apparaissent pas dans le COR, les membres du personnel enseignant nommés ou engagés à titre définitif qui :

- bénéficient de mesures d'aménagement de fin de carrière (cf. arrêté royal n°297 du 31/03/1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux) au prorata des parties de charges concernées par lesdites mesures ;
- bénéficient d'une interruption partielle irréversible de la carrière (cf. arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 03/12/1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux), au prorata des parties de charge concernées par lesdites mesures.

2. dans l'Annexe au COR, sont mentionnés par fonction (enseignant « E ») et/ou par niveau (administratif « A » ou ouvrier « O ») :

-le personnel enseignant et/ou administratif imputé sur le financement de l'aide à la réussite en HE visé à l'article 11 du décret du 18/07/2008 démocratisant l'enseignement supérieur, oeuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur et dont les rémunérations lui sont versées par l'Administration générale de l'Enseignement (AGE) ;

-le personnel enseignant auquel est attribuée en HE une charge d'au moins 4/10èmes d'ETP avec pour tâche d'y assurer l'évaluation de la qualité (cf. art. 13,§2,1° du décret du 09/09/1996 et art. 7ter du décret du 25/07/1996; le personnel désigné en ESA pour lequel il est attribué un quart d'unité d'emploi supplémentaire chargé d'y coordonner l'évaluation de la qualité (cf. art. 57bis du décret du 20/12/2001) ; ceci est valable également s'il s'agit d'un professeur invité ;

-le personnel enseignant et/ou administratif et/ou ouvrier chargé en HE et en ESA à concurrence d'au moins 5/10èmes d'ETP du Service interne de prévention et de protection du travail (SIPP) (cf. pour HE art. 7quater du décret du 25/07/1996 et cf. pour ESA art. 57ter du décret du 20/12/2001) ;

¹ Le COR constitue un outil permettant l'estimation budgétaire.

² Les termes utilisés sont entendus dans leur sens épiciène, de sorte qu'ils visent les hommes et les femmes.

-le personnel enseignant affecté en HE à concurrence d'une fraction de charge d'au moins 1/10ème d'ETP à l'accompagnement des candidats au Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) (cf. art. 13,§2,2° du décret du 09/09/1996) ;

-le ou les conseiller(s) académique(s) enseignant et/ou administratif désigné(s) en HE et en ESA (cf. art. 10 à 17 du décret-programme du 19/07/2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse), financé(s) sur allocation spécifique y dédiée ;

-le ou les conseiller(s) enseignant et/ou administratif désigné(s) en HE et en ESA pour la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants (FIE) (cf. art. 47 du décret-programme du 12/12/2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants), financé(s) sur allocation spécifique y dédiée ;

- L'établissement d'accueil déclare dans l'onglet « Détachés » le personnel qui preste ses services chez lui et qui est détaché d'un autre établissement.

3. dans le CPE³ des HE:

-Il y a lieu d'indiquer, dans les rubriques I et II, **les titulaires d'une fonction d'enseignant nommés ou engagés à titre définitif**, même s'ils sont absents de la HE pour quelque motif que ce soit (congé, disponibilité, détachement, ...) ainsi que les maîtres de formation pratique (en I), les maîtres assistants et les chargés de cours (en II) temporaires.

-Les Directeurs-Présidents, les Directeurs de domaine ou transdomaines ou de département d'études et les Directeurs-adjoints chargés de la gestion pédagogique désignés parmi les membres du personnel enseignant sont comptabilisés dans le CPE dans la fonction enseignante dans laquelle ils sont nommés ou engagés à titre définitif.

-Les enseignants détachés d'une HE dans une autre HE ou dans un autre niveau d'enseignement doivent être comptabilisés dans leur HE d'origine.

-Il faut cependant exclure les membres du personnel enseignant nommés ou engagés à titre définitif qui :

- bénéficient de mesures d'aménagement de fin de carrière (cf. arrêté royal n°297 du 31/03/1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux) au prorata des parties de charges concernées par lesdites mesures ;

- bénéficient d'une interruption partielle irréversible de la carrière (cf. arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 03/12/1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux), au prorata des parties de charge concernées par lesdites mesures.

³ Le CPE donne une image fidèle de la situation administrative du personnel enseignant à des dates déterminées.

-Il y a lieu de comptabiliser, dans les rubriques I et II, **tous les titulaires d'une fonction d'enseignant à titre temporaire.**

Il faut cependant exclure les temporaires qui remplacent des enseignants en congé ou en disponibilité.

En outre, le personnel engagé à titre temporaire doit être exprimé en charge annuelle (lissage de la charge sur l'année académique en cours).

-Dans la rubrique III, seront comptabilisés **tous les membres du personnel directeur et enseignant nommés ou engagés à titre définitif** qui ont été pris en compte dans les rubriques I, II et IIbis.

- Il convient de déclarer dans l'onglet « Détachés » les membres du personnel qui prestent dans un autre établissement.

4. dans le CPA :

- Il y a lieu d'indiquer pour les ESA, le demi-emploi ou l'emploi de niveau 1 supplémentaire d'agent administratif visant en priorité le personnel qualifié dans les matières liées à la comptabilité en ESA (cf. art. 160 octies du décret du 20/06/2008).

Par ailleurs, le personnel engagé à titre temporaire doit être exprimé en charge annuelle (lissage de la charge sur l'année académique en cours).

5. dans le CPE et/ou dans le CPA, selon qu'il s'agit de personnel relevant de l'un et/ou l'autre cadre(s)-sont mentionnés par fonction (CPE) et/ou par niveau (CPA) :

- pour les HE, les deux membres du personnel chargés respectivement de la gestion administrative et juridique et de la gestion financière et comptable des HE. Ils sont mentionnés dans le CPE s'ils ont été recrutés en qualité de maître-assistant (sous l'empire de l'art. 7bis du décret du 25/07/1996 désormais abrogé) et poursuivent leur carrière dans un cadre en voie d'extinction.

Ils sont repris dans le CPA s'ils ont été recrutés sur base du décret du 20/06/2008 relatif aux membres du personnel administratif des HE, ESA et ISA organisés ou subventionnés par la Communauté française.

6. dans le CPDir, sont mentionnés par fonction:

-les Directeurs-Présidents, les Directeurs, les Directeurs-adjoints et les Directeurs d'Administration (cf. décret du 21/02/2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles).

Les membres du personnel renseignés dans le CPDir restent imputés dans le CPE ou le CPA dans leur fonction (CPE) ou niveau (CPA).

7. dans le CPR, sont mentionnés :

-le personnel imputé sur les projets de recherches⁴ (cf. art. 21 septies §§2 à 4 du décret du 09/09/1996) et le cas échéant, le personnel remplaçant dans leur charge d'enseignement.

Il est à noter que les 2 colonnes - coût moyen brut pondéré - « CMBP » et « coût » reprises dans le tableau CPR sont mentionnées pour les personnels « c) enseignants définitifs détachés en partie pour recherche » et « d) enseignants remplaçants » (remplaçants les enseignants c). Ainsi, si ces personnels restent (pour les c) ou sont (pour les d) imputés sur l'allocation globale (AG), il convient de mentionner leur coût en fonction du coût moyen brut pondéré. Par contre, s'ils sont financés sur le crédit de recherche (et donc payés directement par la HE sur ce crédit), il convient de mentionner leur coût en coût réel.

Les tableaux de cadres décrits ci-avant sont transmis par les HE et les ESA aux Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts sous la forme des documents repris dans l'échéancier.

Ces derniers les transmettront ensuite, munis de leur visa, au Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, à la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR) et aux Directions générales des Personnels de l'Enseignement.

⁴ Dans le cadre de l'appel à projet visant à soutenir des projets de recherche dans les HE.